

"or Suburbs, shall be covered with Shingles in any part, except over the Garret Windows, round the Chimneys, at angles where two Roofs may happen to join, and where the Boards touch the End Walls." That the Petitioners consider this prohibition, which might have been necessary when published, as useless and burdensome, now that the introduction of Fire Engines, and other precautionary means, have so materially reduced the danger of extensive conflagration. That, moreover, Shingled Roofs are by no means the source of so much danger in case of Fire, as is apprehended by some persons; each Shingle, fastened with two Nails to a Board, is for the most part there consumed, without being detached, or if the contrary should occasionally happen, the ignition of the Shingle would cease before the moment of its descent: that on the contrary, a Roof of Board, usually of knotty and resinous Wood, (which is best adapted for the purpose) burns with a much more ardent and long continued heat, and would set Fire wheresoever in the neighbourhood it might be conveyed. That the first cost thereof is considerable. That frequent and expensive repairs are necessary. That they constitute a covering not sufficiently staunch effectually to exclude snow and rain, which urged by heavy winds, are copiously admitted; and that it is ever difficult, and frequently impracticable, by reason of the coherence of the parts of such Roofs, to take them to pieces with the expedition necessary for arresting the progress of Fire. That the low price of a Shingled Roof, its great durability, its power of excluding rain and snow, the facility and readiness with which it may be taken asunder, when necessary for stopping the progress of Fire, are considerable advantages to all classes of proprietors, but especially to those numerous classes of labourers, and of persons in the more indigent stations of life, to whom it is important that the means of settling in the Towns, and of exercising their trades, be attainable at moderate expense. Wherefore the Petitioners pray, that their case be taken into consideration, and such measures adopted thereon, as to the wisdom of the House may appear best adapted to remedy the evil effects of a Law which is become burdensome.

Referred.

On motion of Mr. Viger, seconded by Mr. Davidson, Resolved, That this House will, upon Wednesday next, resolve itself into a Committee of the whole House, to consider whether it is expedient to repeal the Eighth Clause of an Ordinance of the seventeenth year of His Majesty, Chapter Thirteenth.

Petition from Montreal, concerning the inspection of Flour.

A Petition of the Merchants of the City of Montreal, whose names are thereunto subscribed, was presented to the House by Mr. Cuvillier, and the same was received and read; setting forth, That from the increasing Trade of this City with the Province of Upper-Canada, very large additional quantities of Flour may be annually expected in payment, the greater part of which must be exported to foreign markets; it therefore becomes highly expedient that the character of that article should be established by a proper inspection; to effect which, the Petitioners deem it necessary that the following amendments should be made in the existing Law regulating the Inspection of Flour, Meal, &c. &c. viz: That an additional Inspector or Inspectors be appointed for this District, and no Deputy Inspectors be allowed in future. This would occasion an emulation between the different Inspectors, and afford more facility and despatch to the Merchants in their shipments, and the responsibility would rest exclusively on the Inspectors themselves, which is now divided between the present Inspector, and such persons as he may think proper to employ as Deputies for the time being. That it shall be the duty of such Inspectors to weigh every barrel of Flour they inspect, where any doubt may arise as to weight, and if found deficient, such penalties to be inflicted as may be deemed expedient. That when cause of suspicion of damage from water, or otherwise, may arise, in Flour imported, the heads of such casks to be taken out, and the contents particularly examined; the crusted or unsound parts to be removed, when the damage is but partial, and the weight made up; and in such cases a regular charge shall be allowed to the Inspectors for cooperage, &c. when necessary to employ

Coopers

Faubourgs, ne seront couverts sur aucune partie en Bardeaux excepté sur les Noues, Lucarnes, l'entourage des Cheminées, et pour joindre les renvers contre les murs. Que les Petitionnaires regardent cette prohibition, qui pouvoit être nécessaire à l'époque où elle a été publiée, comme inutile et onéreuse, aujourd'hui que l'usage des Pompes à feu et d'autres moyens de précautions, ont si fort diminué le danger des ravages de l'incendie. Que d'ailleurs une couverture en Bardeaux n'est pas à beaucoup près aussi dangereuse en cas d'incendie, que le peuvent croire quelques personnes. Chaque Bardeau attaché à la Planche par deux cloux y brûlera le plus souvent sans se détacher, ou si le contraire arrive quelquefois, le feu sera éteint et amorti avant qu'il retombe. Qu'une couverture en Planches au contraire, ordinairement de bois nouveaux et gommeux, le meilleur pour les couvertures, donne, si elles s'enflamment, un feu beaucoup plus ardent et de longue durée, et occasionnera une nouvelle incendie, si quelque partie en est portée dans les lieux voisins. Que le premier coût en est considérable, qu'elle requiert des réparations fréquentes et dispendieuses, qu'elle ne peut jamais clore assez bien une maison pour empêcher les neiges et les pluies poussées par des vents violents d'y pénétrer en abondance, et qu'il est toujours difficile, souvent impossible, par la résistance qui résulte de la liaison de toutes ses parties, d'abattre assez promptement pour arrêter la communication du feu. Que le bas prix d'une couverture en Bardeaux, sa longue durée, son efficacité à empêcher les pluies et neiges de pénétrer dans les maisons, la facilité et la promptitude avec laquelle elle peut être abattue, s'il devient nécessaire de le faire pour arrêter les progrès du feu, sont des avantages considérables pour toutes les classes de Propriétaires, mais particulièrement pour les classes nombreuses des Ouvriers, et autres classes moins aisées de la Société auxquelles il est important de procurer des moyens peu dispendieux de s'établir dans les Villes et d'y exercer leur industrie. Pourquoi les Pétitionnaires prient la Chambre de prendre leur Requête en considération, et d'adopter, dans sa sagesse, telles mesures qu'elle trouvera bon pour remédier aux inconvénients qui résultent pour eux des dispositions d'une Loi devenue onéreuse.

Sur Motion de Mr. Viger, secondé par Mr. Davidson, Résolu, Que, Mercredi prochain, cette Chambre se formera en Comité de toute la Chambre, pour considérer s'il ne seroit pas convenable de rappeler la huitième Clause de l'Ordonnance de la dix-septième Geo. III. Chapitre Treizième.

Référé.

Une Pétition des Marchands de la Cité de Montréal, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. Cuvillier, laquelle a été reçue et lue; exposant, Qu'en raison de l'augmentation du Commerce entre cette Cité et la Province du Haut-Canada, il est probable qu'une grande quantité de l' farine additionnelle sera annuellement reçue en paiement, dont la plus forte partie doit nécessairement être exportée, et qu'il devient en conséquence de la dernière importance que la quantité de cet article soit établie par une inspection convenable; à cet effet les Pétitionnaires croient qu'il devient nécessaire de faire les Amendemens suivans à la Loi maintenant en force pour régler l'inspection des Fleurs, Farines, &c. savoir, qu'un ou plusieurs Inspecteurs additionnels devroient être nommés pour ce District, et que les Députés Inspecteurs devroient être retranchés; que ceci tendroit à créer une émulation entre les différens Inspecteurs, et faciliteroit beaucoup les Marchands dans leurs envois. Que la responsabilité retomberoit en entier sur les Inspecteurs, laquelle se trouve maintenant en partie entre le présent Inspecteur et telles personnes qu'il juge à propos d'employer en qualité de Députés pour le tems d'alors. Qu'il sera du devoir de tels Inspecteurs qui seront trouvés convenables, de peser chaque Quart de Fleur qu'ils inspecteront, lorsqu'il s'élèvera aucun doute sur les poids, sujets à telles pénalités qui seront trouvées convenables, s'ils sont trouvés en faute. Que lorsqu'il s'élèvera quelque soupçon sur la Fleur pour dommage occasionné par l'eau ou autrement, les fonds de tels Quarts seront levés et le contenu en sera examiné avec soin. Que la croûte ou les parties endommagées seront ôtées, lorsque le dommage sera de peu de

Pétition de Montréal concernant l'inspection de la Farine.